Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Sous-direction des entreprises agricoles Adresse : 78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP Correspondant : Eric ZUNINO Tél. 01 49 55 42 45 Fax 01 49 55 48 24	**NOTE DE SERVICE** **DGPAAT/SDEA/N2009-3012** **Date: 01 avril 2009**

Nombre d'annexe : 0
Ref : ADASEA/2009/2

Objet : Conventionnement départemental relatif à la mission de service public déléguée aux ODASEA par les préfets (DDAF ou DDEA) : procédure d'agrément des ODASEA

Mots-clés : ADASEA, ODASEA, développement rural

Destinataires	
Pour éxécution DDAF, DDEA et DAF APCA GIE des ADASEA	Pour information : DRAF, CNASEA

La note de service ADASAE/2007/4 du 10/12/2007 définissait, dans la cadre de la programmation de développement rural pour la période 2007-2013, la nouvelle procédure d'agrément des chambres d'agriculture pour l'exercice de la mission de service public confiée aux ODASEA.

Cette procédure s'appuie sur la base juridique constituée par les articles L. 313-1 et R. 313-18 du code rural qui prévoient, en substance, un agrément du MAP sur proposition du CNASEA.

Les modifications du Code rural induites par la fusion entre le CNASEA et l'AUP vont cependant se traduire par la suppression des articles précités. La conséquence directe sera la disparition de toute base juridique pour l'agrément des chambres d'agriculture au titre d'ODASEA.

Dans ces conditions, les conventions tripartites entre le MAP, le CNASEA et les ODASEA se poursuivront sans nécessité d'agréer au préalable les chambres d'agriculture.

Ces dernières doivent cependant répondre aux exigences liées à l'exercice des missions de service public que les DDEA / DDAF sont susceptibles de leur confier. Les DDEA / DDAF doivent donc pouvoir s'en assurer au préalable.

A cet effet, la procédure à suivre est désormais la suivante :

- l'ADASEA et la chambre d'agriculture transmettent à la DDEA / DDAF la décision de leur conseil d'administration respectif entérinant l'accord pour la fusion, accompagnée d'un dossier dans lequel la chambre d'agriculture précise les moyens (structures, personnel, organisation, compétences) qu'elle entend mettre en œuvre pour exercer cette mission de service public ;
- la DDEA / DDAF communique, pour information, son avis à la DGPAAT avec copie à sa DR-CNASEA ;
- si la DDEA / DDAF décide de déléguer à la chambre d'agriculture les missions de service public confiées aux ODASEA, elle conventionne directement avec elle.

Cette nouvelle procédure est d'application immédiate. Elle est, par ailleurs, rétroactive pour les demandes en cours présentées dans le cadre de la procédure précédente.

Je vous remercie de me tenir régulièrement au courant des éventuels projets de rapprochements ADASEA-chambres d'agriculture dans votre département.

Une situation particulière peut également se présenter, à savoir celle où le rapprochement se traduit non pas par une fusion, mais par l'intégration de l'ADASEA en tant que telle au sein de la chambre d'agriculture. Dans ce cas, la forme juridique de l'ADASEA est maintenue. C'est donc avec elle, et non avec la chambre d'agriculture, qu'il convient de signer la convention.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires,

Pascal VINE